

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001](#) | [Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-11-chem](#) | [XVIe Item](#)[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#) | [Ordonnance de 1539 \[suite\]](#)

Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France | Ordonnance de 1539 [suite]

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0230

SourceBoite_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées[Esmein, Adhémar](#)

Références bibliographiques[Esmein, A history of continental criminal procedure with special reference to France](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb32082856m>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Esmein, Adhémar (1848-02-01 -- 1848-02-01)

TITRE A History of continental criminal procedure, with special reference to France, by A. Esmein,... Translated by John Simpson... With an editorial preface, by William E. Mikell,... and introductions by Norman M. Trenholme,... and William Renwick Riddell,...

LIEU DE PUBLICATION London, J. Murray

DATE 1914

EDITEUR London, J. Murray , 1914. In-8°, XLV p., la suite paginée 3-640. [Don 347553] -VIIIb-

consigne de la preuve légale (e. r. et d. de servir
si elle-ci est atteinte ou pas). Le seul moyen
de défense de l'accusé est

- ou bien de recuser les témoins, de montrer
qu'ils sont à l'abri de tout soupçon

- ou bien de présenter des faits justificatifs :

- les uns tendent à montrer qu'il n'a pas
eu le crime (alibi, le schéma technique)

- les autres tendent à montrer qu'il n'y
a pas de criminalité (détresse; les faits de l'accusé)

ou bien des faits justificatifs pour un motif d'immunité ou
d'excuse chaque fois qu'il s'agit de l'acte, mais celui-ci
est libre de lui permettre de fournir la preuve.

6. Une fois l'information terminée, le procureur - demandeur
ou le tribunal réuni, ont de parler
} ont de décider l'arrestation

L'ordonnance révisée qu'il y a de la loi, avoir l'arrestation

- si le crime est prouvé

- et que rien n'a manqué encore à la composition de l'accusé.

7. Enfin l'accusé est interrogé par le tribunal, mais
sans avocat (art 162).

Le juge est rendu sans justification. Et il est
souvent communiqué à l'accusé en privé, dans les
gardes de la prison.

8. L'appel.



L'ordonnance de renvoi (1536) renvoie sur appel

les nullités de nul - par de sur le sujet
in bono d'avis et de retour direct^m aux sujets (supra)
de Decanum de 1541 n'est pas existant; mais
elle ~~est~~ peut être la juridiction sup^m au bon
habeo sity - peut corriger.

11 148. 151.